

**Accord du 14 mars 2022**

relatif aux salaires mensuels minima garantis

NOR : ASET2250515M

IDCC 675

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FEH,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FNECS CFE-CGC ;**

**CFTC CSFV,**

d'autre part,

À l'issue des négociations sur les salaires au titre de l'année 2022, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> | Grilles de rémunérations**

Conformément à l'accord relatif aux classifications professionnelles du 20 juin 2016, le barème des salaires mensuels minima garantis, applicable en France métropolitaine, pour les salariés visés par les avenants et annexes de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement du 30 juin 1972 est fixé comme suit :

**A. Rémunération des employés, agents de maîtrise**

**1. Salaires mensuels minima garantis**

Catégories		Salaires mensuels minima en € pour un temps complet
Employés	1	1 603,12 €
	2	1 612 €
	3	1 629 €
	4	1 682 €
Agents de maîtrise	1	1 758 €
	2	1 832 €

Ces rémunérations sont applicables au prorata de l'horaire hebdomadaire pour les salariés à temps partiel et au prorata de la durée de présence pour les salariés qui entrent ou sortent de l'entreprise en cours de mois.

La rémunération minimale conventionnelle des employés et agents de maîtrise est constituée du salaire minimum conventionnel augmenté du montant de la prime d'ancienneté dès lors que les salariés remplissent les conditions pour bénéficier de cette prime. Un accord collectif d'entreprise conclu antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent accord ne peut fixer une rémunération inférieure au montant du minimum conventionnel ainsi augmenté.

## 2. Primes d'ancienneté

Les primes mensuelles d'ancienneté calculées pour un temps complet par catégorie d'emploi et tranche d'ancienneté sont revalorisées en vertu de l'article 31 du texte de base de la convention collective de la façon suivante :

Catégories	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	20 ans
Employés	1	28,44 €	56,89 €	85,14 €	113,57 €	142,02 €
	2	28,73 €	57,27 €	85,99 €	114,74 €	143,46 €
	3	29,57 €	59,33 €	88,91 €	118,47 €	148,24 €
	4	30,92 €	61,84 €	92,97 €	123,89 €	154,83 €
Agents de maîtrise	1	32,61 €	65,22 €	97,83 €	130,45 €	163,04 €
	2	35,64 €	71,45 €	107,10 €	142,73 €	178,58 €
						206,48 €
						217,40 €
						238,09 €

Les primes mensuelles d'ancienneté sont établies selon les valeurs ci-dessus pour un temps complet. Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure, la prime d'ancienneté est calculée au prorata de la durée contractuelle du travail du salarié.

## B. Rémunération des cadres

### 1. Salaires mensuels minima garantis

Catégorie		Salaires mensuels minima en € pour un temps complet
Cadres	1	2 117 €
	2	2 329 €
	3	2 753 €

Ces rémunérations sont applicables au prorata de l'horaire hebdomadaire pour les salariés à temps partiel et au prorata de la durée de présence pour les salariés qui entrent ou sortent de l'entreprise en cours de mois.

Il est rappelé que la majoration de la rémunération d'un minimum de 15 % pour les cadres bénéficiant d'une convention de forfait en jours s'applique sur la base des rémunérations conventionnelles hors prime d'ancienneté.

## 2. Prime d'ancienneté

Pour les cadres, conformément à l'article 11 de l'avenant « Cadres » du 30 juin 1972, la prime d'ancienneté est incluse forfaitairement dans la rémunération perçue dès lors que cette rémunération est au moins égale au minima garanti augmenté de la prime d'ancienneté.

Les primes mensuelles d'ancienneté calculées pour un temps complet par catégorie d'emploi et tranche d'ancienneté sont revalorisées en vertu de l'article 31 du texte de base de la convention collective de la façon suivante :

Catégorie		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	20 ans
		Montants exprimés en € pour un temps complet					
Cadres	1	41,41 €	82,81 €	124,03 €	165,41 €	206,83 €	275,82 €
	2	46,02 €	92,04 €	138,25 €	184,27 €	230,28 €	306,98 €
	3	55,46 €	110,90 €	166,35 €	221,80 €	277,26 €	369,53 €

Les primes mensuelles d'ancienneté sont établies selon les valeurs ci-dessus pour un temps plein. Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure, la prime d'ancienneté est calculée au prorata de la durée contractuelle du travail du salarié.

## C. Calcul du salaire de base

Il est rappelé qu'il n'est plus possible de prendre en compte les primes liées à l'exécution du contrat de travail pour le calcul du minima conventionnel.

## Article 2 | *Égalité salariale*

Les parties signataires rappellent les dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail qui précise que « tout employeur assure, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes ». Elles indiquent que conformément à l'accord du 14 octobre 2021 relatif à l'égalité professionnelle, il appartient aux entreprises de la branche de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes à emploi de valeur égale sans raisons objectives pouvant les justifier.

## Article 3 | *Entreprises de moins de 50 salariés*

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 4 | *Date d'application et portée de l'accord*

Les dispositions du présent accord sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 pour toutes les entreprises qui relèvent de la convention collective des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675).

Les parties signataires conviennent de se réunir au mois de décembre 2022 pour engager les négociations sur les salaires au titre de l'année 2023, ou avant cette date en cas de réévaluation anticipée du Smic.

## Article 5 | *Publicité et extension*

Le présent accord sera déposé en un exemplaire original et une copie sera envoyée sous forme électronique à la direction générale du travail.

Un exemplaire sera également communiqué au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent accord, la fédération des enseignes de l'habillement étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

*Fait à Paris, le 14 mars 2022.*

(Suivent les signatures.)